

GE_GERICHTE ATAS/856/2018 vom 1. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_856_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/856/2018 du 1 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/856/2018 del 1 ottobre 2018

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Willy KNOPFEL, Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3142/2018 ATAS/856/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 1er octobre 2018 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o HÔTEL B_____, à GENÈVE

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/3142/2018 - 2/2 - Vu le courrier de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 18 septembre 2018 à laquelle était en particulier annexé la copie d'un document non daté émanant de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève intitulé « motivation octroi d'une rente d'invalidité », et dont le corps du texte indique que dès le 1er septembre 2017, l'assuré a droit à une rente entière d'invalidité, des mesures d'ordre professionnel n'étant actuellement pas indiquées ; Que le courrier susmentionné de l'assuré semble mettre en cause de façon confuse l'Hospice général, la caisse de chômage, l'Office régional de placement, ainsi que d'autres institutions publiques ou privées ; mais que l'assuré indiquant en revanche clairement qu'il considère la décision de l'AI comme valable, la chambre de céans lui a adressé un courrier recommandé le 14 septembre 2018, lui indiquant que son « recours » ne répondait pas aux exigences de l'art. 89B al.3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), en lui précisant à cet égard qu'il devait notamment exposer brièvement les raisons pour lesquelles il saisissait cette juridiction, et en particulier pourquoi il contestait la décision attaquée qui lui octroie une rente entière d'invalidité ; un délai au 25 septembre 2018 lui était imparti pour compléter son recours, faute de quoi celui-ci serait écarté ; Que par courrier du 18 septembre 2018 l'assuré a donné suite au courrier recommandé susmentionné, indiquant à la chambre de céans qu'en réponse à sa lettre du 14 septembre 2018, il confirmait « que je n'ai pas faire recours contre l'office de l'assurance-invalidité (AI) » ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.